

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PNEU CUBZAC

1, La Palu
33240 Cubzac-Les-Ponts

Références : 2025-490

Code AIOT : 0100292433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement PNEU CUBZAC implanté 1, La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PNEU CUBZAC
- 1, La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts
- Code AIOT : 0100292433
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PNEU CUBZAC exerce sur la commune de Cubzac-les-Ponts une activité de montage/démontage de pneus sur véhicules. Les pneus usagés sont remplacés par des neufs. Au sein du garage, des pneus usagés et neufs sont stockés. Sur le parking attenant au garage, des pneus usagés sont stockés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2663 (stockage de pneumatiques)	Code de l'environnement du 18/06/2025, article Annexe à l'article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative - Rubrique 2714 (transit de pneus usagés)	Code de l'environnement du 18/06/2025, article Annexe à l'article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de déterminer la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2663 (stockage de pneumatiques)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2025, article Annexe à l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de pneus neufs

Prescription contrôlée :

Rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³

(D)

Constats :

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de pneus neufs, dans une quantité qu'il n'a pas été possible de définir précisément mais qui se situe en-deçà de 10 000 m³. L'activité de stockage de pneumatiques (neufs, non usagés) relève de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des ICPE qui prévoit des volumes seuils pour chacun des régimes de soumission. Pour un volume de pneus compris entre 1 000 m³ et 10 000 m³, l'installation de stockage relève du régime de la déclaration. Pour un volume inférieur, l'installation est considérée comme non-classée au titre de la rubrique.

Il convient que l'exploitant s'assure de connaître le volume de pneus neufs stockés et le régime ICPE associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre en justifiant :

- le volume maximal susceptible d'être entreposé sur le site de pneus neufs ;
- le volume actuellement entreposé sur le site de pneus neufs.

Si le seuil du volume de la déclaration avec contrôle périodique est dépassé (> 1 000 m³),

l'exploitant doit :

- procéder à une déclaration initiale au titre de la rubrique 2663 sur le téléservice en ligne suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, et s'assurer de répondre en tout point aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

OU

- justifier de l'évacuation de pneus neufs pour atteindre un volume résiduel de pneus neufs inférieur à 1000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2714 (transit de pneus usagés)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2025, article Annexe à l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Transit, regroupement, tri de pneus

Prescription contrôlée :

Rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Sur le site, il est constaté la présence de stockages de pneus usagés.

Ces pneus usagés sont issus de l'activité de démontage de pneus réalisée par l'exploitant. Ils doivent être considérés comme des déchets, car abandonnés par leur détenteur initial. Ces pneus sont voués à être évacués, sans que ne soit précisé l'exutoire. L'exploitant réalise donc une activité de transit de déchets de pneumatiques.

L'exploitant indique que certains de ces pneus usagés sont voués à être réutilisés. Cependant, la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (version du 27 avril 2022) indique que "Toute la surface d'entreposage des déchets de pneumatiques reçus sur l'installation est à prendre en compte. Il n'y a pas lieu de retirer une partie de la zone parce que les pneus seront réutilisés ensuite."

Une activité de stockage temporaire avant évacuation (i.e. une activité de transit) de pneus usagés est également réalisée sur le parking attenant au garage.

Le volume de pneus usagés présent sur le site n'a pas pu être déterminé précisément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, en justifiant :

- le volume maximal de pneus usagés susceptible d'être présent à l'intérieur du garage ;
- le volume de pneus usagés actuellement présent à l'intérieur du garage ;
- le volume maximal de pneus usagés susceptible d'être présent à l'extérieur du garage ;
- le volume de pneus usagés actuellement présent à l'extérieur du garage.

La comptabilisation devra intégrer autant le volume de pneus usagés non réutilisables que le volume de pneus réutilisables.

Le cas échéant, si le seuil du volume de la déclaration avec contrôle période est dépassé ($> 100 \text{ m}^3$

- somme des volumes maximaux susceptibles d'être présents de pneus usagés à l'intérieur et à l'extérieur du garage), l'exploitant doit :

- procéder à une déclaration initiale au titre de la rubrique 2714 sur le téléservice en ligne suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, et s'assurer de répondre en tout point aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

OU

- justifier de l'évacuation d'une quantité de pneus usagés pour atteindre un volume résiduel de pneus usagés inférieur à 100 m^3 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois